

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 NOVEMBRE 2022**

L'an Deux Mil Vingt-deux, le 17 novembre 2022 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 8/11/2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 16/12/2022

Affiché le : 16/12/2022

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		X	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH			Pouvoir à Corinne Charpenay
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI	X		
Eric BOUVARD		X	
Florian WARGNIER	X		
Guylène SELIN		X	
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT	X		
Geoffroy GOIRAND	X		
Cédric GEOFFRAY	X		
	18	4	1

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.  
Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

**Compte rendu des décisions :**

**N° 2022-14 Concession cimetière**

Renouvellement de concession pour 30 ans, recette 300 €

**Délibération n° 2022-62 Avis de la Commune sur le projet de la Métropole de Lyon d'amplification de la ZFE-m**

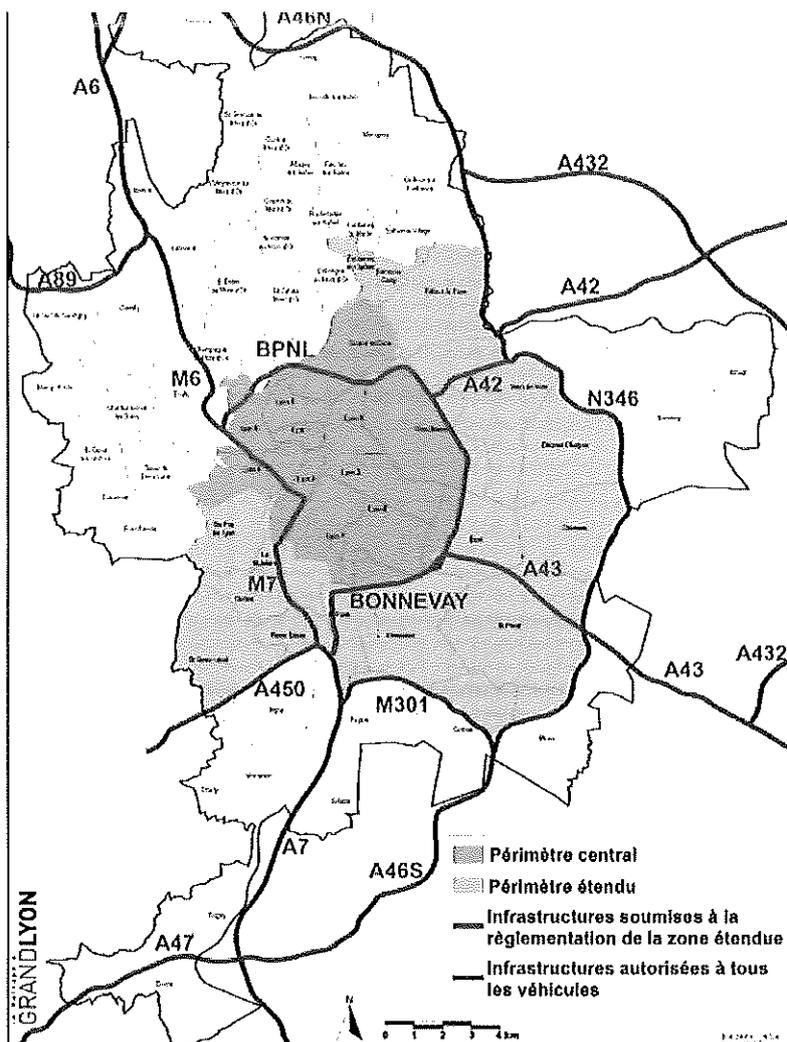
Monsieur le Maire communique à l'Assemblée le courrier du Président de la Métropole de Lyon, reçu en mairie le 7 octobre 2022, sollicitant un avis de la Commune en sa qualité de Personne Publique Associée sur le projet d'amplification de la ZFE-m.

Il rappelle que par délibération n° 2022-01 en date du 20 janvier 2022, l'Assemblée avait rendu un avis favorable sur la première partie du projet d'amplification qui visait à interdire dès 2022, sur le périmètre actuel de la ZFE, les véhicules particuliers et 2 roues motorisés classés Crit'air 5 et non classés. Le Conseil Municipal avait également demandé à la Métropole une information plus large, plus précise et non limitée au numérique, des usagers concernés notamment en matière d'aides mobilisables pour le changement de véhicule, d'échéances et d'enjeux liés à cette évolution de la ZFE.

Le nouveau projet sur lequel doit se prononcer le Conseil Municipal porte sur la seconde partie de l'amplification. Elle vise à mettre en œuvre les obligations nationales et les impératifs portés par la Loi Climat et Résilience notamment :

- Au 31/12/2024, toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants doivent avoir mis en place une Zone de Faible émission de mobilité (ZFE-m)
- Interdiction de circulation dans ces ZFE des véhicules Crit'air 5 dès 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'air 3 en 2025

20h40 arrivée de Florian WAGNIER



La Métropole de Lyon envisage la création de deux périmètres de ZFE : une zone centrale qui correspond au périmètre actuel et une zone plus étendue.

Les interdictions de circulation seraient différenciées entre les deux périmètres.

Des aides seront apportées à certains foyers. Elles pourront venir en complément des mesures mises en place par l'Etat. Toutefois, plusieurs dossiers et demandes sont pour le moment nécessaires. Elles ne concernent que les Métropolitains résidant ou travaillant au sein de la ZFE (étendue et centrale)

La Métropole a également déployé une Agence des mobilités afin de conseiller les professionnels et les particuliers. Elle est située 120 rue Massena à Lyon 6<sup>ème</sup>. Un accompagnement plus particulier est organisé pour les publics en

insertion dans la mesure où ils bénéficient d'une « prescription » par un partenaire (Pole Emploi, CCAS, Missions locales, ...).

Entrée en vigueur réglementation	Période pédagogique	Date d'effectivité de la mesure ZFE	Sortie progressive des Crit'Air pour les communes du PERIMETRE CENTRAL		Sortie progressive des Crit'Air pour les communes du PERIMETRE ETENDU et les INFRASTRUCTURES M6/M7, Laurent Bonneval	
			Crit'Air concernés	Type de véhicules concernés	Crit'Air concernés	Type de véhicules concernés
1 <sup>er</sup> septembre 2022 (à déjà fait l'objet d'un arrêté)	1 <sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022	1 <sup>er</sup> janvier 2023	Crit'Air 5 et NC	VP 2RM	-	-
1 <sup>er</sup> septembre 2023	1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023	1 <sup>er</sup> janvier 2024	Crit'Air 4	VP 2RM	Crit'Air 5 et NC	VP 2RM VUL PL
1 <sup>er</sup> septembre 2024	1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 31 décembre 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025	Crit'Air 3	VP 2RM	Crit'Air 4	VP 2RM VUL PL
1 <sup>er</sup> septembre 2025	1 <sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026	Crit'Air 2	VP 2RM VUL PL	Crit'Air 3	VP 2RM VUL PL

VP : véhicules particuliers / 2RM : deux roues motorisés / VUL : véhicules utilitaires légers / PL : poids lourds

l'A 46 et l'A432 très proches de Montanay.

- L'échange avec les territoires limitrophes de la ZFE semble quasi inexistant. Les usagers concernés devront soit s'équiper d'un véhicule crit'air 1, 2, propre ou recourir aux transports intermodaux.

L'information actuelle est encore trop éloignée de certains publics. L'essentiel des relais se fait via les moyens numériques. Une grande partie de la population est encore trop peu ou mal renseignée sur les dispositions à venir.

Monsieur le Maire ajoute que ces dispositions vont également concerner le parc communal puisque certains véhicules ne pourront plus circuler dans la ZFE. Les sites de formation ou de réunion pour les agents seront également à étudier car tous n'auront pas la possibilité de s'équiper de nouveaux véhicules. L'accès aux transports en commun depuis Montanay n'est pas évident.

Les récentes rencontres entre certains membres du Gouvernement et des élus des agglomérations concernées montrent que le dispositif des ZFE doit encore être étudié.

En l'état actuel, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorable au projet d'amplification présenté.

*Geoffroy GOIRAND ajoute que ce dispositif pose également des problèmes sociaux notables.*

*Michel ESCOFFIER ajoute qu'il y a un problème national quant au recrutement de chauffeurs de bus. Monsieur le Maire indique qu'il a adressé un courrier au Président du Sytral mobilité fin septembre 2022 car de nombreux bus étaient annulés sans préavis. Il a également demandé un renforcement de la desserte de Montanay sur certains horaires. Une réponse a été faite par le Sytral mobilité début novembre pour expliquer que l'offre de transport a*

Sans contester la nécessité d'améliorer la qualité de l'air, les dispositions prévues par la Métropole de Lyon sont discutables :

- Le calendrier national est déjà très contraint : pourquoi est-il nécessaire d'aller plus loin ?

- Le Grand Paris a prévu des aménagements horaires à son dispositif ; pourquoi la Métropole de Lyon n'a-t-elle pas étudié ce type de mesures ?

- La question des moyens de contrôle est également peu abordée. Compte tenu des difficultés actuelles pour maintenir l'ordre public dans certains secteurs, on peut s'interroger sur les possibilités de déployer des agents pour le contrôle des interdictions prévues.

- L'impact économique de ces mesures n'est que très peu évoqué

- Le zonage actuel va renvoyer les flux de circulation sur la périphérie de la Métropole et notamment sur

*été adaptée pour faire face à la pénurie de chauffeurs. Une étude est lancée pour juger de l'opportunité de renforcer le nombre de bus.*

*Patrice COEURJOLLY ajoute que l'ensemble des lignes de bus desservant Lyon sont impactées par ces aménagements horaires ce qui rend difficile l'accès à la Métropole par les transports en commun.*

*Le Conseil Municipal s'interroge également sur les modalités de recharge des véhicules électriques dans le contexte actuel de pénurie d'électricité*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Emet un avis défavorable au projet présenté

**Article 2 :** Demande une mise en œuvre plus progressive et dans le respect du calendrier national, la création d'un véritable accompagnement de terrain des usagers et un dispositif plus lisible.

<b>Délibération n° 2022-63 Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat-cadre Titres restaurant du cdg69</b>
---

Conformément à l'article L731-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article L731-4 du Code Général de la Fonction Publique indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- **le type des actions et le montant des dépenses** qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- **les modalités de leur mise en œuvre.**

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune de Montanay étant de 17 agents, le montant de la participation s'élève à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, la commune de Montanay, signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1, L 731-4 et L 732-2,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,*

*Vu la délibération 2019-39 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 26/9/2022*

*Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents de la commune de Montanay de bénéficier de cette prestation.*

**Article 1 :** Détermine le type des prestations d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité et le montant des dépenses qu'il entend engager comme suit :

**Agents bénéficiaires :**

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) bénéficiant d'un contrat d'au moins 2 mois bénéficieront des titres-restaurant dès lors que ces derniers ne disposent sur le lieu de travail d'un service de restauration collective.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier ou le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de la collectivité pourront bénéficier des titres-restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de deux mois.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment de certains personnels du service de restauration scolaire, des agents en charge de la surveillance des élèves, des ATSEM et des animateurs.

Certains agents exclus du dispositif des titres-restaurant en raison de la règle de non-cumul peuvent toutefois, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps, bénéficier des titres-restaurant. Cela est par exemple le cas des ATSEM qui assurent l'entretien des locaux pendant certaines vacances scolaires ou des agents d'animation qui travaillent sur des journées complètes pendant les vacances scolaires.

**Versement des titres-restaurant :**

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé (art. R. 3262-7)

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre à savoir au minimum 1 heure sur la plage méridienne fixée entre 12h00 et 13h30.

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées effectives de travail.

Le nombre de titres restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens ou concours telles que déterminées par l'autorité territoriale

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme.

Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

**Mise en place et fonctionnement :**

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

La distribution de titres restaurant se fera pour la première fois au cours du mois de janvier 2023.

Le nombre de tickets distribué à l'agent sera celui auquel il peut prétendre compte tenu de ses droits effectifs au titre des présences constatées au mois de décembre 2022.

Les cartes sont nominatives, elles seront abondées en fonction des présences constatées pour le mois m-1.

**Résiliation de l'adhésion au dispositif :**

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier adressé à Monsieur le Maire. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres-restaurant.

**Article 2 :** Décide de conventionner avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant et d'adhérer au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 détermine le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale :7 € Prise en charge par l'employeur : 60 % par l'agent 40 % Montant de 9 400 euros engagé par la collectivité titre indicatif pour l'année 2023

**Article 3 :** Approuve la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion de la commune de Montanay au contrat-cadre Titres restaurant et approuve le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 100 € autorise le Maire à la signer.

**Article 4 :** Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.

**Article 5 :** Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Délibération n° 2022-64 Adhésion à la mission de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et la Commune est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants :

- commune ou établissement affilié(e) au cdg69 : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,*

*Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,*

*Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,*

*Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,*

**Article 1 :** Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69

**Délibération n° 2022-65 Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme qui soumet à permis de démolir uniquement les opérations situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ; dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ; dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ; dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; ou identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

L'article R 421-27 permet aux communes d'imposer le dépôt d'un permis de démolir pour toutes les opérations de démolition.

Afin de préserver le cadre de vie, l'unité du bâti et d'assurer un suivi du bâti, Monsieur le Maire propose de rendre obligatoire le permis de démolir dans les conditions prévues par l'article R 421-27.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Instaure le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

**Article 2 :** Dit que la présente décision abroge toutes autres dispositions antérieures.

**Délibération n° 2022-66 Autorisation de signature de la convention unique relative au dispositif de Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions 2023-2024**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la Métropole de Lyon a acquis un outil PELEHAS permettant de suivre et d'attribuer les logements sociaux. Il est interfacé avec le dispositif national d'enregistrement des demandes de logements sociaux.

La commune de Montanay devrait d'ici 3 ou 4 ans atteindre le seuil des 3 500 habitants qui la soumettra à l'obligation d'avoir une part de 25 % de logements sociaux au sein du parc des résidences principales. Afin de suivre, les demandes sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose d'adhérer au dispositif mutualisé de la Métropole avec le profil « consultation ».

Pour ce faire une convention doit être établie entre la Commune et la Métropole de Lyon. Ce document a pour objet de présenter la structuration du SAID, ses modalités de fonctionnement, la labellisation des guichets de type 1, 2 et 3 et de décliner les outils du SAID ainsi que leurs conditions d'utilisation. Elle sera applicable à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'accès à cet outil se fait également moyennant une cotisation annuelle de 210 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention dans les conditions exposées.

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires au paiement de la contribution seront prévus aux budgets.

**Délibération n° 2022-67 Octroi d'une subvention à l'association « Les Gones du désert » dans le cadre du 4L Trophy 2023**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les représentants de l'association « Les Gones du désert » l'ont sollicité afin d'obtenir une subvention pour leur projet.

Il rappelle que le 4L Trophy a pour but d'acheminer des fournitures scolaires et sportives à l'association « Les enfants du déserts » afin qu'elles soient distribuées aux enfants marocains les plus démunis. Les équipages doivent également apporter au village de départ 10 kgs de nourriture non périssable pour la Croix Rouge Française.

Le départ se fait de Biarritz pour Marrakech sur 10 jours et près 6 000 kms.

Le budget de l'association est de 12 700 €. Il permettra de financer les frais d'inscription (3 400 €), l'achat et la réparation de la 4L (5 200 €), l'assurance (500 €), les frais de transport (2 000 €) et divers frais (communication, passeports, ... 1 600 €)

Compte tenu l'intérêt de la démarche et la dimension humanitaire de ce projet, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention de 500 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Décide d'octroyer une subvention de 500 € à l'association « Les Gones du désert » pour sa participation à l'édition 2023 du 4L Trophy

**Délibération n° 2022-68 Motion de la commune de Montanay portant sur les finances locales**

Le Conseil Municipal de Montanay exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de

l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune soutient par ailleurs les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances.

Montanay demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Montanay soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération, adoptée à l'unanimité, portant motion du Conseil Municipal de Montanay sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

**Informations diverses :**

**Monsieur le Maire** communique quelques informations sur les programmes de mandature :

- le projet de la médiathèque est toujours en phase étude. Un questionnement se pose sur le mode de chauffage du futur établissement
- le projet de micro-crèche : l'appel d'offre a été lancé. Trois sont infructueux (pas d'offre reçue)
- le projet de résidence adaptées aux personnes âgées : le constructeur est la société Pierreval. L'ensemble sera ensuite revendu au bailleur social Sollar. Le projet doit être présenté à l'Architecte des Bâtiments de France en janvier 2023. Le permis de construire devrait être déposé à la suite de cette réunion.

Il présente ensuite les statistiques d'intervention de la gendarmerie sur Montanay sur les 5 derniers mois. Les données sont relativement faibles (5 cambriolages seulement et quelques faits de droit commun)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 15 décembre 2022 à 20h30

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,  
Patrice COEURJOLLY

